



Conseil Municipal du Jeudi 25 Novembre 2021

Compte-rendu

L'an deux mil vingt et un, le 25 Novembre à 19 h 30

Le Conseil Municipal de Méry sur Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Madame Isabel FRADE Maire.

Etaient présents : Madame FRADE Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS, Monsieur SEYLER Aurélien, Monsieur CLEMENT Bruno, Madame FUOCO Carmela, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Monsieur DESROQUES, Madame BOULANGER Isabelle.

Absents excusés représentés : Monsieur KHEDHIRI Issam représenté par Monsieur ABATE Frédéric, Madame CASTILLO Alexandra représentée par Mme FUOCO Carmela.

(L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou d'un bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs)

Date de convocation : 19 Novembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Secrétaire de séance : Mr CLEMENT Bruno

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H30.

Approbation du compte rendu de la séance du 29 Septembre 2021

A l'unanimité, Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 29 Septembre 2021.

En préambule, Madame le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

DÉLIBÉRATION 2021-37 : Participation aux frais de scolarité d'élèves de Méry sur Marne scolarisés à la Ferté sous Jouarre pour les années 2020/2021 et 2021/2022.

Vu la demande de participation aux frais de scolarité de deux enfants de Méry sur Marne qui ont été scolarisés à la Ferté sous Jouarre durant l'année scolaire 2020/2021.

Vu la demande de participation aux frais de scolarité de deux enfants de Méry sur Marne scolarisés à la Ferté sous Jouarre durant l'année 2021/2022.

Considérant que la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarité supportés par la commune qui accueille les enfants dans son ou ses écoles.

Les frais de scolarité pour l'année scolaire 2020/2021 de deux enfants résidant à Méry sur Marne et accueillis à l'école du PATIS et DUBURCQ pour un montant de cinq cent soixante-douze euros quatre-vingt-six centimes euros et pour l'année 2021/2022 et de deux enfants résidant à Méry sur Marne et accueillis aux écoles du PATIS et DUBURCQ pour un montant estimé à cinq cent soixante-douze euros quatre-vingt-six centimes qui pourra être réévalué durant l'année scolaire concernée.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

Décide à l'unanimité d'accepter la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2021 et pour l'année scolaire 2021/2022.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-38 : Signature d'une convention de partenariat entre la ville de Méry sur Marne et l'association Athletic Canin 77.

Madame le Maire expose que l'association Athletic77 propose les prestations, concernant essentiellement les chats, suivantes :

- Capture et identification,
- Recherche des propriétaires,
- Stérilisation,
- Tatouage,
- Remise sur site.

Suite à sa capture, l'animal est contrôlé afin de vérifier son éventuelle identification. Si l'identification est faite le propriétaire est contacté.

Une facture pour la capture et la garde lui sera alors adressée.

Le prix des prestations est basé sur les différentes interventions pour les années 2021 et 2022 à savoir.

Capture d'un chat + déplacement : 50€ (facture adressée au propriétaire de l'animal)
Capture stérilisation tatouage d'un chat errant 80 € pour un mâle, 100 e pour une femelle, 120 euros pour une femelle gestante).

Si l'animal n'est pas identifié, une recherche est effectuée, sans résultat, l'animal sera proposé à l'adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

Décide à l'unanimité d'accepter la signature de la convention de partenariat avec l'association Athletic Canin77.

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à celle-ci.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-39 : Approbation du rapport d'activité 2020 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Vu le code de Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-369, fixant comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au Maire de chaque commune, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Vu le rapport d'activité 2020 présenté au Conseil Communautaire du 07 Octobre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir examiné le rapport :

Décide à l'unanimité d'approuver le rapport d'activité 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DELIBERATION 2021-040 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Vu l'arrêté Préfectoral 2019/DCRL/BLI/n°116 du 25 Octobre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

Vu le projet de statuts et annexes de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 Octobre 2021 approuvant la modification des statuts et de son annexe.

Propose de modifier les statuts et de son annexe.

Propose de modifier l'annexe aux statuts tels qu'elle est annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

Emet à l'unanimité un avis favorable à la modification des statuts et des annexes de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-041 : Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageur avec le département de Seine et Marne.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que depuis le Conseil Municipal du 30 Septembre 2011 accordant la signature de la convention avec le Conseil Général relative à la mise à disposition de l'abri voyageur situé place du Calvaire, le Département de Seine et Marne a mis à disposition de la commune de Méry sur Marne un abri-voyageurs.

- Madame le Maire propose la signature de la convention qui a pour objet les modalités de mise à disposition gratuite de l'abri-voyageurs n°475, implanté rue du Calvaire, par le Département au profit de la Commune, qui prendra effet à compter de la signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

Les dispositions de ladite convention sont les suivantes :

Obligations de la commune en matière de :
Eclairage public et normes de sécurité
Entretien des abords de l'abri voyageurs
Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords
Dégradations de l'abri-voyageurs
Demande de déplacement ou de restitution

- Obligations du Département en matière d'entretien, réparation et affichage de l'abri-voyageurs.
- Conditions financières relatives aux cas de déplacement et de restitution de l'abri-voyageurs.
- Modalités techniques de la mise à disposition de l'abri-voyageurs.
- Responsabilité - assurance

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

Accepte à l'unanimité la signature de la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageur avec le Département de Seine et Marne.

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette convention.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-042 : Instauration de frais d'enlèvement de dépôt sauvage.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2224-3 à L 2224-16,

Vu le code Général de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312,

Vu le code Pénal et notamment les articles 131-1, R 632-1 R 633-6 R 635- 8 et R 644-2,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et L 541-3,

Vu l'arrêté Préfectoral du 10 Mai 1983 portant règlement sanitaire départemental,

Considérant la recrudescence des actes d'incivilités tels que les dépôts sauvages de déchets,

Considérant qu'il convient de fixer un montant relatif aux frais engagés par la commune, liés à l'enlèvement de ces dépôts sauvages,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

Décide à l'unanimité de fixer le tarif des frais liés à l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets à cinq cent euros pour les particuliers et mille cinq cent euros pour les entreprises.

Dit que les recettes en résultant seront imputées sur le budget des exercices correspondants.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-043 : Signature de la convention relative aux modalités d'intervention et aux dispositions financières entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Commune de Méry sur Marne dans le cadre d'achat de masques (période COVID 19).

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour faire face à la crise COVID 19 et permettre aux communes d'avoir un approvisionnement suffisant en masques la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a centralisé les commandes et payé les factures correspondantes,

Afin que les communes puissent rembourser ce qu'elles ont commandé, il faut qu'une convention définissant les modalités du remboursement soit établie. Le coût prévisionnel d'achat d'un masque est de 2,9434 euros TTC et la participation de l'Etat d'un montant maximum de 2 euros TTC pour les masques réutilisables.

La commune de Méry sur Marne en signant la convention s'engage à verser la totalité de la somme de la facture de masques correspondant à sa commande (somme à laquelle sera déduite la participation financière de l'Etat).

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

Emet à l'unanimité un avis favorable signature de ladite convention et autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à son application.

La convention sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et ne sera valable que pour sa durée.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-044 : Approbation des demandes d'adhésion des communes de Saint Mars Vieux Maisons et de Bussières au Parc Naturel Régional Brie et deux Morin.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Parc Naturel Régional numéro 2021-18 du 07 Septembre 2021 approuvant l'adhésion des communes de Saint Mars Vieux Maisons et de Bussières,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin relatif à l'admission des nouveaux membres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

Approuve à l'unanimité l'adhésion des communes de Saint Mars Vieux Maisons et de Bussières au Parc Naturel Régional.

Autorise le Président du Parc Naturel Régional à solliciter Monsieur de Préfet de Seine et Marne afin que soient constatées, par arrêté Préfectoral, les adhésions précitées.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-045 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Madame le Maire indique.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 7 septembre 2021,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC

PROPOSE d'approuver le rapport de la CLETC annexé à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

APROUVE à l'unanimité le présent rapport de la CLETC de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie du 07 septembre 2021.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Informations diverses :

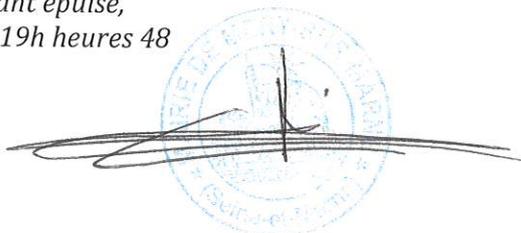
Réunion publique en Mairie le vendredi 3 décembre 2021 à 14h30, réunion sécurité prévention pour les seniors avec la gendarmerie et la police Municipale.

Distribution colis des seniors en Mairie le samedi 11 décembre 2021 de 10h à 17h.

La Municipalité en partenariat avec la Chorale Coté Chœur de Pavant, sont heureux de vous convier au concert de Noël qui aura lieu le samedi 11 décembre 2021 à 18h en l'Eglise de Méry-sur-Marne.

Le Père Noël passera chez les enfants le samedi 18 décembre de 10h à 18h pour distribuer les cadeaux.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19h heures 48*

A blue circular official stamp of the Commune de Méry-sur-Marne is visible, partially overlapping a black ink signature. The stamp contains the text 'COMMUNE DE MERY-SUR-MARNE' and 'Maire'. The signature is a stylized, cursive script.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.